



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes
présumées responsables de
violations graves du droit
international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-T
Date : 3 juin 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Uldis Ķinis
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 3 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE D'ANTE GOTOVINA
AUX FINS D'UNE ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'UNION EUROPÉENNE DE
MENER DES INVESTIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE
JOURNAL DE MARCHÉ DU CENTRE RÉGIONAL DE KNIN**

Le Bureau du Procureur
M. Alan Tieger

Les Conseils d'Ante Gotovina
M. Luka Mišetić
M. Gregory Kehoe
M. Payam Akhavan

**Secrétariat général du Conseil de l'Union
européenne**
M. Pierre de Boissieu

Les Conseils d'Ivan Čermak
M. Steven Kay
M. Andrew Cayley
M^{me} Gillian Higgins

**Haute Représentante de l'Union pour les
affaires étrangères et la politique de sécurité**
M^{me} Catherine Ashton

Les Conseils de Mladen Markač
M. Goran Mikuličić
M. Tomislav Kuzmanović

**Présidence du Conseil de l'Union européenne
(Espagne)**

**Les États membres fondateurs de la
Mission de surveillance de la
Communauté européenne
(Allemagne, Belgique, Danemark,
Espagne, France, Grèce, Irlande,
Italie, Luxembourg, Pays-Bas,
Portugal et Royaume-Uni)**

La Commission de l'Union européenne

RAPPEL DE LA PROCÉDURE¹

1. Le 28 décembre 2007, la Défense d'Ante Gotovina (la « Défense de Gotovina ») a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une demande visant la délivrance d'une ordonnance de production forcée de documents des archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne (la « Mission »)². Le 28 février 2008, la Chambre de première instance (la « Chambre ») y a fait droit et a ordonné au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (l'« UE ») de donner accès aux archives à la Défense de Gotovina³.

2. Le 20 mars 2009, la Défense de Gotovina a déposé une demande par laquelle, entre autres, elle informait la Chambre que de nombreux documents demandés ne se trouvaient pas dans les archives de la Mission⁴. Par conséquent, elle a prié la Chambre d'ordonner à l'UE de poursuivre ses recherches pour trouver les documents de la Mission de surveillance de la Communauté européenne (devenue par la suite la Mission) désignés comme manquants à l'appendice A de la Demande du 20 mars 2009 et de lui transmettre ceux qu'elle pourrait retrouver⁵. Elle a demandé en outre qu'elle et la Chambre soient informées des démarches entreprises pour retrouver les documents manquants⁶. Le 23 mars 2009, elle a déposé un corrigendum afin de rectifier un certain nombre d'erreurs figurant à l'appendice A de la Demande du 20 mars 2009. En effet, elle y désignait 11 documents comme manquants alors qu'ils lui avaient déjà été communiqués par l'Accusation et par la Mission⁷. Ainsi, le nombre de documents qui lui manquaient encore s'élevait à 80⁸. Le 3 avril 2009, la Chambre a notifié la Demande du 20 mars 2009 et le Corrigendum du 23 mars 2009 à l'UE et l'a invitée à y

¹ Pour de plus amples informations concernant la procédure, voir Demande d'information, 10 juin 2008 ; Ordonnance de production forcée de documents d'archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne, 28 février 2008 (« Ordonnance du 28 février 2008 ») ; Décision relative à la demande présentée par Ante Gotovina en vue d'une ordonnance de production forcée de documents de l'EUMM dans leur version non expurgée, 24 juillet 2008 ; Invitation adressée à l'Union européenne et à la Défense d'Ante Gotovina, 19 juin 2009 (« Invitation du 19 juin 2009 ») ; Invitation adressée à l'Union européenne, 16 décembre 2009 (« Invitation du 16 décembre 2009 ») ; Invitation urgente adressée à l'Union européenne (« Invitation du 3 février 2010 »).

² Demande d'accès aux archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne, présentée par Ante Gotovina, 28 décembre 2007.

³ Ordonnance du 28 février 2008, p. 6.

⁴ Demande présentée par Ante Gotovina en vue de l'exécution de l'Ordonnance de production forcée de documents des archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne rendue par la Chambre de première instance en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement, 20 mars 2009 (« Demande du 20 mars 2009 »), par. 6.

⁵ *Ibidem*, par. 21.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Corrigendum à la Demande présentée par Ante Gotovina en vue de l'exécution de l'Ordonnance de production forcée de documents des archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne rendue par la Chambre de première instance en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement, 23 mars 2009 (« Corrigendum du 23 mars 2009 »).

⁸ *Ibidem*.

répondre⁹. Le 17 avril 2009, le Secrétaire général du Conseil de l'UE, Javier Solana, a fait savoir que la Défense de Gotovina avait obtenu un accès illimité aux archives de la Mission, que ses représentants les avaient consultées le 10 mars 2008 et y avaient trouvé 24 documents considérés manquants¹⁰. Javier Solana a également exprimé des doutes quant à l'existence des autres documents qui manqueraient, affirmant que, à supposer qu'ils existaient, ils ne trouvaient pas dans les archives de la Mission¹¹.

3. Le 20 avril 2009, la Défense de Gotovina a demandé l'autorisation de répliquer à la Lettre du 17 avril 2009¹². Le 22 avril 2009, la Chambre a accueilli cette demande et en a informé les parties de manière informelle. Le 23 avril 2009, dans sa réplique, la Défense de Gotovina a prié la Chambre d'ordonner que l'UE communique les documents dont Javier Solana avait reconnu l'existence, intensifie ses recherches pour retrouver les documents et fournisse à la Chambre un rapport sur les démarches qu'elle aura entreprises¹³. Elle a prié en outre la Chambre d'inviter Javier Solana à se récuser en ce qui concerne la demande de documents, arguant qu'il était pris dans un conflit d'intérêts¹⁴. Le 26 mai 2009, l'UE a réitéré la position qu'elle avait exposée dans la Lettre du 17 avril 2009¹⁵.

4. Le 19 juin 2009, la Chambre a invité l'UE à vérifier si 11 comptes rendus — dont il existait des indices de l'établissement — pouvaient être retrouvés dans les archives de la Mission et, au cas où ils ne pourraient pas l'être, à en expliquer les raisons précises¹⁶. Dans une écriture déposée le même jour, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait en sa possession 27 des 80 documents de la Mission que la Défense de Gotovina désignait comme manquants¹⁷. Elle précisait lui avoir fourni l'un d'entre eux en mars 2007 et 10 autres en

⁹ Notification d'une demande et invitation à y répondre, 3 avril 2009.

¹⁰ Lettre du Secrétaire général du Conseil de l'UE, 17 avril 2009 (« Lettre du 17 avril 2009 »).

¹¹ *Ibidem*.

¹² Demande d'autorisation de répliquer à la réponse de l'Union européenne à la Demande présentée par Ante Gotovina en vue de l'exécution de l'Ordonnance de production forcée de documents des archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne rendue par la Chambre de première instance en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement, 20 avril 2009.

¹³ Réplique de la Défense d'Ante Gotovina faisant suite à la réponse de l'Union européenne à la Demande présentée par Ante Gotovina en vue de l'exécution de l'Ordonnance de production forcée de documents des archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne rendue par la Chambre de première instance en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement, 23 avril 2009, par. 3 et 18.

¹⁴ *Ibidem*, par. 10 à 14.

¹⁵ Lettre du Secrétaire général du Conseil de l'UE, 26 mai 2009.

¹⁶ Invitation du 19 juin 2009, p. 3.

¹⁷ *Prosecution Disclosure of Documentation Currently Sought by the Gotovina Defence from the European Union*, 19 juin 2009, par. 5.

août 2008¹⁸. Les 16 documents restants étaient joints à son écriture afin que la Défense de Gotovina en reçoive communication¹⁹.

5. Le 22 juin 2009, l'Accusation a informé la Chambre que, suite à la communication susvisée, seuls trois des documents répertoriés à l'annexe A de l'Invitation du 19 juin 2009 étaient encore manquants²⁰. Le 24 juin 2009, la Défense de Gotovina a prié la Chambre d'ordonner à l'UE, plutôt que de l'y inviter, de mener des investigations approfondies sur tous les documents sollicités dans la Demande du 20 mars 2009 telle que modifiée par le Corrigendum du 23 mars 2009²¹.

6. Le 13 août 2009, l'UE a informé la Chambre qu'elle avait déjà communiqué à la Défense de Gotovina huit des 11 documents mentionnés dans l'Invitation du 19 juin 2009, et fait savoir que les trois autres, à savoir les comptes rendus quotidiens établis par l'équipe de la Mission à Knin les 10, 11 et 12 août 1995, n'avaient pas été retrouvés²². Elle a ajouté que, même s'il existait des indices donnant à penser que l'équipe en question était opérationnelle ces jours-là, il n'était pas sûr que celle-ci ait établi les comptes rendu demandés et, le cas échéant, qu'elle les ait transmis au Secrétariat général du Conseil de l'UE²³.

7. Le 25 août 2009, la Chambre a invité oralement la Défense de Gotovina à présenter la liste des documents encore manquants et de fournir des informations sur leur existence²⁴. Le 10 novembre 2009, la Chambre a fait observer à l'audience qu'elle n'avait pas encore reçu les éclaircissements demandés le 25 août 2009²⁵. En réponse, la Défense de Gotovina a fait savoir qu'elle souhaitait que la Chambre prenne des mesures supplémentaires concernant le journal de marche du centre régional de la Mission à Knin (le « Journal du CR de Knin » et le « CR de Knin »)²⁶. Selon l'annexe A de la Demande du 20 mars 2009 telle que modifiée par le

¹⁸ *Ibidem*, par. 9 et annexe A.

¹⁹ *Ibid.*, par. 11 à 13 et annexes A et B.

²⁰ *Prosecution's Submission in Relation to the Trial Chamber's Invitation to the European Union and the Gotovina Defence*, 22 juin 2009, par. 2.

²¹ *Gotovina Defence Submission in Response to the Trial Chamber's Invitation to the European Union and the Gotovina Defence*, 24 juin 2009, par. 8.

²² Lettre du Secrétaire général du Conseil de l'UE, 13 août 2009 (« Lettre du 13 août 2009 »).

²³ *Ibidem*.

²⁴ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 20884 et 20885.

²⁵ CR, p. 24459.

²⁶ CR, p. 24459.

Corrigendum du 23 mars 2009, le Journal du CR de Knin contient les entrées du CR de Knin pour la période allant du 4 au 15 août 1995²⁷.

8. Le 16 décembre 2009, la Chambre a invité l'UE à intensifier ses recherches et à les centrer sur le Journal du CR de Knin et, au plus tard le 30 décembre 2009, à fournir à la Défense de Gotovina ce document, en tout ou en partie, ou, s'il ne devait pas être retrouvé, à présenter à la Chambre un exposé succinct de tous les efforts entrepris à cet égard²⁸.

9. Le 12 janvier 2010, la Défense de Gotovina a prié la Chambre de prendre toutes les mesures possibles pour contraindre l'UE à produire le Journal du CR de Knin et à fournir un exposé succinct de tous les efforts entrepris pour le retrouver²⁹.

10. Le 19 janvier 2010, le Secrétaire général du Conseil de l'UE a répondu que le Journal du CR de Knin n'avait pas été retrouvé malgré tous les efforts entrepris³⁰.

11. Le 20 janvier 2010, la Défense de Gotovina a demandé oralement à la Chambre de prendre de toute urgence des mesures supplémentaires à cet égard³¹.

12. Le 3 février 2010, la Chambre a invité le Secrétaire général du Conseil de l'UE à lui présenter, dans un délai de quatorze jours, un exposé succinct de tous les efforts entrepris pour retrouver le Journal du CR de Knin³², tout en étant disposée à proroger ce délai, s'il était jugé insuffisant pour répondre à l'invitation, sur demande à cet effet accompagnée d'un plan d'action à venir³³.

²⁷ Demande du 20 mars 2009, annexe A ; Corrigendum du 23 mars 2009.

²⁸ Invitation du 16 décembre 2009, p. 4.

²⁹ *Gotovina Defence Motion to Compel Production of Document from the European Union Pursuant to Rule 54 bis*, 12 janvier 2010, par. 3.

³⁰ Lettre du Secrétaire général du Conseil de l'UE, 19 janvier 2010.

³¹ CR, p. 27054 et 27055.

³² Invitation du 3 février 2010, p. 4.

³³ *Ibidem*.

13. Le 17 février 2010, le Secrétaire général du Conseil de l'UE a exposé dans sa réponse les efforts entrepris pour retrouver le Journal du CR de Knin et a fait savoir ce qui suit :

Aucun des documents trouvés ne correspond à un "journal de marche du centre régional de Knin" ou à une "entrée du journal de marche du centre régional de Knin". Il n'existe aucune référence à ces documents ni d'indication qu'ils aient été établis ou transmis au Secrétariat du Conseil à l'issue du mandat de la mission de l'EUMM³⁴.

Le Secrétaire général a fait observer qu'un autre moyen de vérifier l'existence du Journal du CR de Knin consistait à demander aux États fondateurs de la Mission s'ils le conservaient dans leurs archives nationales³⁵.

14. Le 22 février 2010, la Défense de Gotovina a répondu à la Lettre du 17 février 2010, priant la Chambre d'ordonner à l'UE d'intensifier ses efforts pour retrouver le Journal du CR de Knin et énumérant une série de mesures que l'UE devrait prendre et dont elle devrait rendre compte à la Chambre³⁶. Le 4 mars 2010, l'Accusation a déposé à propos de cette nouvelle demande des observations dans lesquelles elle ne prenait pas position sur cette question³⁷.

ARGUMENTS DES PARTIES

15. La Défense de Gotovina avance que, même si l'UE a passé ses archives au crible, il est évident qu'elle n'a pris aucune mesure pour établir la chaîne de conservation des documents manquants ou pour joindre des personnes susceptibles de la renseigner sur leur disparition³⁸. Elle fait observer également que le Journal du CR de Knin, qu'elle estime être de nature à disculper Ante Gotovina, a bien été établi, car chaque centre régional de la Mission tenait un journal de marche dans lequel il enregistrerait les rapports transmis par les observateurs sur le terrain³⁹. La Défense de Gotovina présente à l'appui de ses arguments le journal de marche établi par le centre régional de Zagreb pour la journée du 5 août 1995⁴⁰. Elle fait remarquer en outre que les documents manquants sont la propriété de l'UE et que cette dernière devrait prendre les mesures qui s'imposent pour les retrouver⁴¹. La Défense de Gotovina avance

³⁴ Lettre du Secrétaire général du Conseil de l'UE, 17 février 2010, déposée le 18 février 2010 (« Lettre du 17 février 2010 »).

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ Réponse de la Défense d'Ante Gotovina à la lettre de l'Union européenne déposée le 18 février 2010, 22 février 2010, p. 4 et 5 (« Nouvelle Demande »).

³⁷ Observations de l'Accusation concernant la Réponse de la Défense d'Ante Gotovina à la lettre de l'Union européenne déposée le 18 février 2010, 4 mars 2010, p. 1 (« Observations de l'Accusation »).

³⁸ Nouvelle Demande, par. 1.

³⁹ *Ibidem*, par. 3 à 6 et annexe A.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, par. 7.

également que l'UE a elle-même affirmé que les États sont tenus d'aider le Tribunal en se procurant les documents détenus par des tiers⁴². Enfin, elle estime que l'UE n'a fait aucun effort pour interroger Søren Liborius et Stig Marker-Hansen, dont on sait qu'ils ont été en possession de documents de la Mission qui n'ont pas été correctement archivés⁴³.

16. La Défense de Gotovina prie la Chambre d'ordonner à l'UE a) de prendre contact avec Søren Liborius et Stig Marker-Hansen afin de vérifier s'ils disposent d'informations supplémentaires pouvant aider à retrouver le Journal du CR de Knin ; b) de poursuivre ses recherches concernant le Journal du CR de Knin ; c) d'intensifier et d'étendre ses recherches et de communiquer à la Défense de Gotovina tous les documents sollicités qu'elle pourrait découvrir ce faisant ; et d) de fournir à la Chambre et la Défense de Gotovina un rapport circonstancié exposant les efforts entrepris pour obtenir les documents sollicités⁴⁴.

17. Selon la position de l'UE exprimée par le Secrétaire général du Conseil de l'UE dans la Lettre du 17 février 2010, le Journal du CR de Knin ne se trouve pas dans les archives de la Mission⁴⁵. L'UE est parvenue à cette conclusion après plusieurs recherches menées manuellement et électroniquement entre avril 2009 et février 2010⁴⁶. Elle ajoute qu'elle n'a trouvé ce faisant aucune référence au Journal du CR de Knin ni d'indication qu'il ait été établi ou transmis à l'UE à l'issue du mandat de la Mission⁴⁷. L'UE réaffirme ainsi la position qu'elle a exposée dans un certain nombre de lettres antérieures dans lesquelles elle avait à chaque fois mis en doute l'existence du document et l'affirmation qu'il serait en sa possession⁴⁸.

18. L'Accusation ne prend pas position sur la Nouvelle Demande⁴⁹. Elle informe toutefois la Chambre que, suite à une demande que lui a adressée la Défense de Gotovina le 10 juillet 2009, elle a pris contact avec Søren Liborius et Stig Marker-Hansen qui ont déclaré lui avoir

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*, par. 9 à 11.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 12.

⁴⁵ Lettre du 17 février 2010.

⁴⁶ *Ibidem.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Lettre du 17 avril 2009 ; Lettre du 13 août 2009 ; Lettre du 19 janvier 2009 ; Lettre du 17 février 2010.

⁴⁹ Observations de l'Accusation, par. 3.

remis tous les documents de la Mission en leur possession et n'en avoir conservé aucun⁵⁰. L'Accusation en a informé la Défense de Gotovina le 14 juillet 2009⁵¹.

DROIT APPLICABLE

19. L'article 29 du Statut du Tribunal dispose que les États collaborent avec le Tribunal et répondent sans retard à toute demande d'assistance.

20. L'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (Le « Règlement ») dispose que, à la demande d'une des parties ou d'office, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

21. L'article 54 *bis* A) du Règlement prévoit qu'une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production ou d'informations i) identifie autant que possible les documents ou les informations demandés ; ii) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée et nécessaires au règlement équitable de celle-ci ; et iii) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'État.

EXAMEN

22. La Défense de Gotovina a initialement demandé l'assistance de la Chambre pour retrouver un certain nombre de documents qui manqueraient dans les archives de la Mission⁵². Le 10 novembre 2009, elle a réduit l'étendue de sa demande au Journal du CR de Knin qui, selon elle, contenait les entrées du CR de Knin pour la période allant du 4 au 15 août 1995⁵³. La Défense de Gotovina prie la Chambre d'ordonner à l'UE d'étendre et d'intensifier ses recherches pour retrouver le Journal du CR de Knin, notamment en interrogeant deux anciens

⁵⁰ *Ibidem*, par. 4.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Demande du 20 mars 2009 telle que modifiée par le Corrigendum du 23 mars 2009.

⁵³ CR, p. 24459. La Réponse du 23 février 2009 comporte également une demande adressée à la Chambre afin qu'elle invite Javier Solana, alors Secrétaire général du Conseil de l'UE, à se récuser en ce qui concerne les documents demandés par la Défense de Gotovina. Dans la mesure où cette demande est demeurée pendante après le 10 novembre 2009, elle est maintenant sans objet. En effet, le 1^{er} décembre 2009, Pierre de Boissieu a succédé à Javier Solana au poste de Secrétaire général du Conseil de l'UE et reçoit donc les invitations adressées par la Chambre en l'espèce.

observateurs, Søren Liborius et Stig Marker-Hansen, de rendre compte des efforts entrepris à cet égard et de communiquer tout document qu'elle pourrait découvrir ce faisant.

23. L'UE affirme que le journal du RC de Knin ne se trouve pas dans les archives de la Mission et elle doute de l'existence même de ce document. En effet, à plusieurs reprises, le Secrétaire général du Conseil de l'UE a exprimé des doutes en ce sens⁵⁴. Dans la Lettre du 17 février 2010, l'UE fait savoir qu'elle a passé les archives au crible et que, parmi les milliers de documents passés en revue manuellement et électroniquement, elle n'a trouvé aucune référence au Journal du CR de Knin ni d'indication qu'il ait été établi ou transmis au Secrétariat du Conseil de l'UE à l'issue du mandat de la Mission⁵⁵. La Défense de Gotovina a eu accès aux archives et n'a pas non plus été en mesure de le retrouver⁵⁶.

24. La Défense de Gotovina fait valoir que « chaque centre régional [...] tenait à jour un "journal de marche" dans lequel il enregistrait heure par heure (voire minute par minute) les rapports transmis par les observateurs sur le terrain⁵⁷ ». À l'appui de cet argument, elle joint à la Nouvelle Demande le journal de marche de la journée du 5 août 1995 établi par le centre régional de Zagreb⁵⁸. Toutefois, ce document ne signifie pas forcément qu'un journal de marche ait été établi au CR de Knin durant la période indiquée par la Défense de Gotovina. En effet, dans la Lettre du 17 avril 2009, le Secrétaire général du Conseil de l'UE a fait savoir que, certains jours du mois, l'équipe de la Mission à Knin n'était pas opérationnelle pour des raisons de logistique⁵⁹.

25. La Défense de Gotovina demande également que l'UE interroge Søren Liborius et Stig Marker-Hansen, observateurs de la Mission à Knin pendant la période visée dans l'Acte d'accusation, afin de vérifier s'ils disposent d'informations supplémentaires pouvant aider à retrouver le Journal du CR de Knin. À ce sujet, la Chambre fait observer que Søren Liborius et Stig Marker-Hansen ont déjà déclaré avoir remis à l'Accusation tous les documents de la Mission en leur possession⁶⁰. L'Accusation a fait savoir qu'elle en avait informé la Défense de

⁵⁴ Lettre du 17 avril 2009 ; Lettre du 13 août 2009 ; Lettre du 19 janvier 2009 ; Lettre du 17 février 2010.

⁵⁵ Lettre du 17 février 2010.

⁵⁶ Le 28 février 2008, la Chambre a ordonné à l'UE de donner accès aux archives de la Mission à la Défense de Gotovina, voir Ordonnance du 28 février 2008, p. 6. Voir aussi Lettre du 17 février 2010 ; Demande du 23 avril 2009.

⁵⁷ Nouvelle Demande, par. 4.

⁵⁸ *Ibidem*, annexe A.

⁵⁹ Lettre du 17 avril 2009, p. 2.

⁶⁰ Observations de l'Accusation, par. 4.

Gotovina le 14 juillet 2009⁶¹, ce que celle-ci n'a pas contesté. En outre, Stig Marker-Hansen⁶², Søren Liborius⁶³ et au moins un autre témoin en l'espèce⁶⁴ ont déposé à propos de la procédure de compte rendu au sein de la Mission en Croatie en août 1995, de sorte que les parties ont eu amplement l'occasion de les interroger sur cette question.

26. Les recherches exhaustives qu'a menées l'UE dans ses archives en réponse aux invitations de la Chambre et les informations fournies à l'Accusation par Søren Liborius et Stig Marker-Hansen ont jeté un doute sur l'existence du Journal du CR de Knin que mentionne la Défense de Gotovina. L'UE a déployé des efforts considérables pour retrouver ce document, mais elle n'a pas été en mesure de le retrouver ou même de confirmer son existence. La Défense de Gotovina n'a mis en avant aucune déclaration ou information, obtenues des témoins à l'audience ou dans le cadre d'enquêtes qu'elle aurait menées elle-même, montrant que Søren Liborius et Stig Marker-Hansen pourraient fournir des informations supplémentaires sur l'existence du Journal du CR de Knin ou sur l'endroit où il se trouverait. Dans ces circonstances, la Chambre n'examinera pas la question plus avant.

DISPOSITIF

27. Par ces motifs, la Chambre **REJETTE** la Nouvelle Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 3 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶¹ *Ibidem.*

⁶² P1285 (déclaration du témoin Stig Marker-Hansen, 24 avril 2008), par. 5 à 7 ; Stig Marker-Hansen, CR, p. 14980 à 14983 et 15054.

⁶³ Søren Liborius, CR, p. 8278 et 8343.

⁶⁴ P931 (déclaration du témoin Eric Hendriks, 4 avril 2008), par. 7 ; Eric Hendriks, CR, p. 9695 et 9696.